

CONTRAT DE DISTRIBUTION SELECTIVE GRANDE DISTRIBUTION Grandes Surfaces Alimentaires

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SINGER FRANCE - Société par Actions Simplifiée au capital de 652 000 € dont le siège social est à PARIS (17ème) - 68, Avenue des Ternes et les Bureaux Administratifs au 27/31, Rue d'Arras - 92022 NANTERRE CEDEX - R.C.S. PARIS B 451 690 085,

Représentée par

Ci-après désignée le « Fournisseur »,

D'une part,

ET :

La Société _____, au capital de _____ € dont le siège social est à _____ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le n° B _____

Représentée par

Ci-après désignée « le Distributeur agréé Grande Distribution »,

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Fournisseur commercialise des produits dans le domaine de machines à coudre et tous équipements de la maison sous la marque Singer® (les "**Produits**"). Les Produits, dont la qualité est reconnue par sa clientèle, bénéficient d'une image de marque excellente.

Le Fournisseur a conclu avec la société Singer Sourcing Ltd, filiale du groupe SVP Worldwide un contrat de distribution exclusive de machines à coudre Singer sur le territoire français, le Grand Duché du Luxembourg et la Principauté de Monaco (les "**Territoires**"). Pour la distribution des machines à coudre et d'autres produits de la marque Singer®, le Fournisseur a également conclu un contrat de licence exclusive de la marque Singer® sur les Territoires.

La vente des Produits et leur service après-vente requièrent des compétences techniques et des services de conseil et de démonstration qui contraignent le Fournisseur à sélectionner ses distributeurs.

Le Fournisseur détermine librement les conditions de distribution des Produits et a décidé de faire coexister au sein de son réseau de distribution plusieurs catégories de distributeurs selon le type de relations commerciales qu'il entretient avec eux, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Les différences de statut existant entre les distributeurs de Produits sont dues à deux types de considérations :

- a) La prise en compte du choix exprimé par les distributeurs concernés quant à la nature exclusive ou non des relations qu'ils entendent entretenir avec le Fournisseur et,

- b) La prise en compte objective des capacités techniques et commerciales de chacun des distributeurs pour assurer les services de démonstration et de conseil dans le respect des normes de commercialisation définies par le Fournisseur.

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » prend note que les machines à coudre à crochet horizontal ("**Ligne Réseau**") sont exclusivement réservées aux concessionnaires exclusifs et aux points de vente intégrés en raison de leurs complexité technique nécessitant la fourniture de prestations de haut niveau aux consommateurs.

Pour sa part, le « Distributeur agréé Grande Distribution » est une Grande Surface Alimentaire qui distribue depuis ?? années des produits relevant du domaine des Produits (**HISTORIQUE DISTRIBUTEUR**).

Considérant que le « Distributeur agréé Grande Distribution » propose un choix représentatif de produits de marque dans le domaine de l'électroménager, à ce titre dispose un rayon électroménager, et qu'il est dans l'intérêt du consommateur d'y proposer à la vente des Produits,

En outre, Il a acquis dans ce domaine une compétence certaine, un sérieux et une efficacité reconnus par ses clients et il est connu auprès du Public en France pour sa présence et ses prestations de qualité concernant les produits d'électroménager.

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » a été choisi pour ses aptitudes techniques et commerciales, ainsi que pour sa volonté de respecter les normes de commercialisation définies par le Fournisseur afin d'assurer l'unité du réseau de distribution et de préserver l'image de marque des Produits.

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » dispose des locaux commerciaux dont la situation, l'environnement, l'agencement, la décoration sont compatibles avec l'image de marque des Produits de la ligne Grande Distribution du Fournisseur. De même, il emploie un personnel dont les qualifications professionnelles et la présentation sont compatibles avec l'image de marque des Produits de la ligne Grande Distribution du Fournisseur.

C'est dans ce contexte que le Fournisseur et le « Distributeur agréé Grande Distribution » se sont rapprochés et ont convenu les termes du présent contrat de distribution sélective (le "Contrat") :

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique à la seule vente des Produits en grande surfaces alimentaires.

Les règles applicables à la vente en ligne par Internet, d'une part, et à la vente par correspondance, d'autre part, font l'objet de contrats spécifiques. Par conséquent, pour ces formes de distribution la signature de contrats spécifiques est indispensable.

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage à ne vendre ou ne fournir dans les Territoires les Produits qu'à l'utilisateur final ou à un acheteur ayant la qualité de distributeur agréé. A ce titre, le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage (i) à ne pas revendre les Produits hors réseau et (ii) à ne pas s'approvisionner en produits à la marque Singer® auprès de revendeurs non agréés.

ARTICLE 2 – LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » a été choisi en sa qualité de détaillant distribuant ses produits dans ses magasins – grandes surfaces - répondant aux critères objectifs suivants :

1. Le point de vente doit être représentatif dans le domaine de l'électroménager. La marque Singer® étant une marque notoire, le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage à commercialiser les Produits aux côtés de produits des marques notoires concurrentes.

2. Le Fournisseur a mis au point une gamme de Produits complète constituant un ensemble homogène. Dès lors, les points de vente du « Distributeur agréé Grande Distribution » doivent commercialiser un nombre représentatif de Produits.
3. La commercialisation des Produits doit être valorisante. L'exposition des Produits doit notamment être en compatibilité avec la conception esthétique et les couleurs de la marque.
4. Le « Distributeur agréé Grande Distribution » doit disposer pour chacun de ses points de vente où sont commercialisés les Produits d'un nombre suffisant de conseillers de vente capables d'apporter des réponses précises et complètes sur le plan technique aux questions posées par les clients sur les caractéristiques et le mode de fonctionnement des Produits proposés à la vente.
5. Le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage à ne pas porter atteinte à l'emballage ou au mode de conditionnement du Produit ni à l'emplacement de la marque sur ceux-ci.

En satisfaisant ces critères, le point de vente est en mesure de montrer sa capacité à promouvoir la marque Singer® dont il reconnaît qu'il s'agit d'une marque de renommée concernant des produits de qualité.

ARTICLE 3 – OBJET DU CONTRAT

Les conditions générales de vente du Fournisseur sont annexées au Contrat et en font partie intégrante. Dans ce cadre, le Fournisseur accorde à son cocontractant la qualité de « Distributeur agréé Grande Distribution » de la marque Singer®, sans bénéficier d'une quelconque exclusivité territoriale. En contrepartie, le « Distributeur agréé Grande Distribution » met toutes ses compétences au service de la distribution des Produits et s'engage à les commercialiser pendant toute la durée du Contrat.

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » distribue les Produits dans les conditions définies au Contrat en conservant sa qualité de commerçant indépendant et demeure notamment entièrement libre dans la fixation de ses prix de revente.

ARTICLE 4 – USAGE DE LA MARQUE ET DU LOGO

En vertu du Contrat de Licence, le Fournisseur détient les droits exclusifs attachés à la marque Singer® dans le Territoire.

La dénomination « Distributeur agréé SINGER Grande Distribution » ne pourra être inscrite sous le nom du Distributeur au Registre du Commerce et des Sociétés sous quelque rubrique que ce soit.

La dénomination « Distributeur agréé SINGER Grande Distribution » ne pourra être confondue avec la dénomination propre du Distributeur agréé sur le point de vente, les documents publicitaires et le papier commercial du Distributeur agréé. A ce titre le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage à ne pas invoquer sa qualité de « Distributeur agréé SINGER Grande Distribution » à des fins publicitaires.

Le Fournisseur s'engage à défendre la dénomination « Distributeur agréé SINGER Grande Distribution » contre toute usurpation ou utilisation abusive.

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » qui aurait connaissance d'une telle usurpation ou utilisation abusive devra en informer le Fournisseur sans délai.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION DE LA LIGNE GRANDE DISTRIBUTION

Le Fournisseur actualise et modifie comme il convient la « **Ligne Grande Distribution** ».

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » est conscient que les ventes des Produits de la « **Ligne Grande Distribution** » sont limitées pour ce qui concerne les machines à coudre aux seules machines à coudre à crochet vertical.

ARTICLE 6 – MISE EN VALEUR DE LA MARQUE SINGER

Les Produits doivent être mis en valeur sur le point de vente, et ne pas être présentés et mélangés de façon indistincte avec les autres marques concurrentes.

Les Produits ne pourront pas être commercialisés dans des conditions dévalorisantes de l'image de marque Singer®. A ce titre, l'usage de toute expression de nature à porter atteinte à l'image et au standing de la marque Singer® est strictement interdit.

Des encadrements et des stands dédiés, avec des logos, des couleurs et une configuration formelle, validés par le Fournisseur, doivent être mis en place pour accueillir les Produits et les singulariser de ceux des autres marques concurrentes.

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » veille à ce que la marque Singer® ne serve pas de produits d'appel au profit d'autres marques figurant à proximité de la marque et des Produits, dans des conditions pouvant porter préjudice à leur image.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

- Assistance technique

Le service après-vente sous garantie et hors garantie sera assuré :

- soit par le Fournisseur qui conclura alors avec le « Distributeur agréé Grande Distribution » une convention de S.A.V.
- soit par le « Distributeur agréé Grande Distribution » après agrément de ses compétences en la matière par le Fournisseur.

- Assistance commerciale

Le Fournisseur assistera le « Distributeur agréé Grande Distribution » sur le plan commercial par l'organisation de campagnes publicitaires nationales ou locales et d'actions d'animation sur le point de vente.

Le Fournisseur assistera le « Distributeur agréé Grande Distribution » sur le plan commercial pour la formation de son personnel afin de pouvoir conseiller la clientèle par l'organisation de stages de formation et par la communication de support relatif aux Produits.

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage à ne réaliser aucune forme de publicité ou promotion non tarifaire des Produits de sa propre initiative sans contact préalable avec le Fournisseur sur la forme et sur le contenu de cette publicité.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR AGREE GRANDE DISTRIBUTION

8.1. Les conditions générales de vente

Les conditions générales de vente du Fournisseur que le « Distributeur agréé Grande Distribution » déclare expressément accepter, figurent en annexe du Contrat et sont réputées en faire partie intégrante.

Est également annexé au Contrat, le tarif en vigueur au jour de sa signature.

Ce tarif sera ajusté périodiquement par le Fournisseur en fonction de sa politique commerciale.

8.2. Assortiment minimum et quotas

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage à disposer en permanence d'un assortiment minimum de Produits et d'assurer une livraison du client dans un délai raisonnable.

8.3. Assistance technique et formation

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage à assurer à tout client final des Produits une assistance technique prompte et efficace. A cette fin, il procèdera à des démonstrations et à la formation de son personnel, il dispensera tous les conseils techniques requis pour une bonne utilisation des Produits.

8.4. Obligation de conseil au moment de la vente

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » doit être en mesure de donner sur son point de vente des informations précises et complètes sur le plan technique, qui lui seront communiquées par le Fournisseur, en réponse aux questions posées par l'utilisateur sur les caractéristiques techniques et le mode de fonctionnement des Produits proposés à la vente sur son établissement.

8.5. Actions promotionnelles

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage à ne réaliser aucune action promotionnelle de Produits de sa propre initiative, sans contact préalable avec le Fournisseur, sur la forme et sur le contenu de cette action.

Tout lien opéré avec des sites marchands ou non marchands doit être approuvé par le Fournisseur.

Tout référencement par un moteur de recherche est autorisé.

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée d'une année.

ARTICLE 10 – FIN DU CONTRAT

Le Contrat sera résilié de plein droit en cas de :

- violation ou inexécution par le « Distributeur agréé Grande Distribution », ou ceux dont il est responsable, de l'une des obligations prévues aux articles 2, 4, 6 et 8 et ce, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse,
- cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise du « Distributeur agréé Grande Distribution », sans mise en demeure, sauf application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 décembre 1985 modifiée, relative au redressement et à la liquidation judiciaires.

ARTICLE 11 – CONSEQUENCES DE LA TERMINAISON DU CONTRAT

Dans tous les cas de terminaison du Contrat, le « Distributeur agréé Grande Distribution » devra :

- restituer à ses frais, au Fournisseur, le panneau-enseigne, ainsi que tous les matériels publicitaires spécifiques aux distributeurs agréés dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le Fournisseur et faire disparaître du point de vente les documents commerciaux et, plus généralement, faire disparaître de tout support tout signe pouvant permettre à la clientèle de croire à la qualité de Distributeur agréé,
- mettre fin à toute action permettant au consommateur de penser que l'entreprise a la qualité de Distributeur agréé.

Dans tous les cas de terminaison du Contrat, le « Distributeur agréé Grande Distribution » pourra continuer à distribuer les Produits détenus en stock durant une période de six mois.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage pendant toute la durée du Contrat et sans limitation après son expiration ou résiliation à la confidentialité la plus totale et à une complète discrétion concernant toutes les informations auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le « Distributeur agréé Grande Distribution » s'engage à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel, ses dirigeants et ses associés ou actionnaires.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige concernant l'interprétation, l'exécution, la fin ou les suites du Contrat que la bonne volonté des parties n'aura pas permis d'apaiser, la juridiction compétente est le Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

Le « Distributeur-agréé Grande Distribution » s'engage à ne jamais porter atteinte, de manière directe ou indirecte, au renom de la marque Singer et à la notoriété du réseau de Singer.

Le Contrat est régi par la loi française.

Fait à
Le
En double exemplaire

Le Fournisseur

Le Distributeur Agréé

SINGER®